

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORMANDIE ENROBES
AVENUE DE PORT-JEROME
ZONE INDUSTRIELLE
76170 Lillebonne

Références : 20250521-SuiviARInstallationsELEC
Code AIOT : 0005801559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement NORMANDIE ENROBES implanté AVENUE DE PORT-JEROME ZONE INDUSTRIELLE 76170 LILLEBONNE. L'inspection a été annoncée le 09/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale, entreprise par la DREAL Normandie, de contrôle des politiques de maintenance et de vérification des installations électriques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORMANDIE ENROBES

- AVENUE DE PORT-JEROME ZONE INDUSTRIELLE 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT : 0005801559
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centrale d'enrobage et stockage de minéraux ou déchets non dangereux inertes

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la validité des justificatifs transmis par l'exploitant suite aux constats effectués lors de la visite précédente (29/05/2024) portant sur la vérification des installations électriques. Ainsi la vérification des installations électriques est complète (sans limites d'intervention) et l'exploitant est en cours de traitement pour l'adéquation du matériel en zone ATEX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues

en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 14/05/2025 le rapport de vérification des installations électriques effectué entre le 09/01/2025 et le 18/04/2025. Celui-ci ne mentionne pas de limites de vérification. La vérification peut donc être considérée comme complète. Le rapport précise que, conformément à l'arrêté du 26/12/2011, le chef d'établissement doit, préalablement à toute intervention ultérieure, faire procéder à la vérification de la mise à la terre des éclairages fixes qui n'ont pas fait l'objet de la présente vérification. En effet, l'arrêté du 26/12/2011 précise que la vérification du tiers des appareils d'éclairage fixes doit être effectuée à chaque vérification périodique. Le tableau de présence documentaire dans le rapport indique « sans objet » pour le plan de zonage DRPE dans le dossier technique du client. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur ce point. L'exploitant veillera à transmettre son Document Relatif à la Protection contre les risques d'Explosion lors de la prochaine vérification périodique. L'exploitant a également transmis le compte-rendu de vérification Q18. Il indique que la vérification complète des installations électriques de l'établissement a été effectuée et conclut qu'elle ne peut entraîner de risques d'incendie et d'explosion. Le rapport de vérification périodique réalisé au titre de 2025 mentionne 6 observations. L'exploitant a présenté le suivi de prise en compte de ces observations. L'ensemble a été traité par son prestataire en date du 16/05/2025. L'inspection considère que les justificatifs apportés par l'exploitant au point de constat n° 2 de la visite d'inspection du 29/05/2024 permettent de confirmer le respect de la prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2024
Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

Constats :

Lors de la visite précédente (29/05/2024), il avait été demandé à l'exploitant

- de faire réaliser au plus tôt et dans un délai d'un mois maximum après réception du rapport d'inspection la vérification d'étanchéité du réseau gaz et d'informer l'inspection de la réalisation de ce contrôle.

- de transmettre dans un délai d'un mois après réception du rapport le plan d'action détaillé des actions effectuées suite aux rapports [1], [2] et [3].

- de transmettre à l'inspection son zonage ATEX actualisé, son rapport d'adéquation actualisé, ainsi que son DRPCE dans un délai d'un mois après réception du rapport.

Concernant la vérification d'étanchéité du réseau gaz, l'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 24 juillet 2024, les documents attestant de cette vérification effectuée le 19 juillet 2024.

L'exploitant a transmis par mail du 11/05/2025 les rapports suivants :

[1] Document Relatif à la Protection contre les Explosions (20/09/2024)

[2] Détermination du zonage ATEX des installations (27/06/2024)

[3] Vérification de sécurité de sources potentielles d'inflammation actives en zone à risques d'explosion (20/09/2024)

Le rapport [3] constitue le rapport d'adéquation du matériel en zone ATEX. Il mentionne les observations suivantes :

- Pas de plaque signalétique sur l'équipement prouvant sa conformité en zone ATEX pour les équipements suivants (Réseau gaz de ville : afficheur proche du brûleur, sonde de température au sommet des cuves stockage bitume 1, 2, 3 et 4). Ce point est en cours de traitement par l'exploitant. Le sujet ayant été élargi au niveau régional, une décision doit être prise pour l'ensemble des sites concernés (déplacement des sondes existantes ou remplacement par du matériel neuf). Compte-tenu de l'engagement de l'exploitant sur ce point, l'inspection ne propose pas de suite. Néanmoins ce point pourra être contrôlé lors d'une inspection ultérieure.

- prévoir une liaison équipotentielle sur la structure métallique de l'armoire de produits inflammables de l'atelier de maintenance. L'inspection a constaté que ce point avait été réalisé.

L'inspection a constaté sur le terrain la réalisation d'actions recommandées dans le DRPCE [1] notamment l'affichage des zones ATEX (cuve bitumes, vanne de coupure du réseau gaz, poste GNR, armoire produits inflammables) ainsi que le stockage en extérieur du poste mobile de

propane.

La recommandation de remplacement des flexibles tous les 5 ans sur le poste mobile de propane est respectée (flexible de 2023). Les flexibles pour le poste de soudage oxygène-acétylène restent à changer (flexible de 2018). L'exploitant s'est engagé à le remplacer et dispose du flexible de remplacement.

L'inspection considère que les justificatifs apportés par l'exploitant au point de constat n° 4 de la visite d'inspection du 29/05/2024 permettent de confirmer le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite